



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 novembre 2008  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-troisième session

Point 79 de l'ordre du jour

### L'état de droit aux niveaux national et international

#### Rapport de la Sixième Commission

*Rapporteur* : M. Marko **Rakovec** (Slovénie)

## I. Introduction

1. La question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 62/70 du 6 décembre 2007.
2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 19 septembre 2008, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> séances, les 13 et 14 octobre et le 14 novembre 2008. Les vues des représentants qui ont pris la parole à cette occasion sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.6/63/SR.6, 7, 8 et 26).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Secrétaire général intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international » (A/63/64);
  - b) Lettre datée du 18 avril 2008 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Autriche (A/63/69-S/2008/270);
  - c) Rapport du Secrétaire général intitulé « Prévisions révisées relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009 au titre du Groupe de l'état de droit » (A/63/154);
  - d) Rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement et coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit » (A/63/226);



e) Lettre datée du 30 juin 2008 adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba (A/63/281-S/2008/431);

f) Lettre datée du 20 octobre 2008 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Azerbaïdjan (A/63/497-S/2008/668);

g) Lettre datée du 23 octobre 2008 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (A/63/507-S/2008/675);

h) Lettre datée du 24 septembre 2008 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran (A/C.6/63/2).

## **II. Examen du projet de résolution A/C.6/63/L.17**

5. À la 26<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, le représentant du Mexique, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international » (A/C.6/63/L.17). Le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences financières de ce projet de résolution.

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/63/L.17 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

7. Après l'adoption du projet de résolution, la Commission est convenue que l'interprétation atteinte au sujet du paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution serait publiée dans une note du Président (A/C.6/63/L.23), libellée comme suit :

La Sixième Commission a convenu de l'interprétation reproduite ci-après au sujet du paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international » (A/C.6/63/L.17) qu'elle a adopté à sa 26<sup>e</sup> séance, le 14 novembre 2008.

### **La promotion de l'état de droit au niveau international**

Les représentants souhaiteront peut-être formuler des observations sur des questions telles que le renforcement d'un système international fondé sur l'état de droit, le rôle de l'ONU, notamment de la Cour internationale de Justice, dans le règlement pacifique des différends, la promotion du respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, d'autres mécanismes internationaux de règlement des différends, etc.

### **Les lois et les pratiques des États Membres dans l'application du droit international**

Les délégations souhaiteront peut-être formuler des observations sur des questions telles que leurs lois et pratiques dans l'application et l'interprétation du droit international à l'échelon national, le renforcement et l'amélioration de la coordination et de l'harmonisation de l'assistance technique et le renforcement des capacités dans ce domaine, les mécanismes et critères permettant d'évaluer l'efficacité de cette assistance, les moyens d'améliorer la cohérence entre les donateurs, les perspectives des États bénéficiaires, etc.

**L'état de droit et la justice en période de transition  
dans les situations de conflit et d'après conflit**

Les délégations souhaiteront peut-être formuler des observations sur des questions telles que la lutte contre l'impunité et le renforcement de la justice pénale, le rôle et l'avenir de la justice nationale et internationale en période de transition et des mécanismes de contrôle et les systèmes de justice informels, etc.

### III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

#### **L'état de droit aux niveaux national et international**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 62/70 du 6 décembre 2007,

*Réaffirmant* son attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, fondements essentiels d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et se déclarant de nouveau résolue à les faire strictement respecter et à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier,

*Réaffirmant également* que les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et des principes fondamentaux, universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant en outre* la nécessité de voir l'état de droit universellement respecté et instauré aux niveaux national et international, et son engagement solennel en faveur d'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui, avec les principes de la justice, est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États,

*Convaincue* que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est essentielle pour une croissance économique soutenue, le développement durable, l'élimination de la pauvreté et de la faim et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et sachant que la sécurité collective appelle une coopération efficace, dans le respect de la Charte et du droit international, contre les menaces transnationales,

*Réaffirmant* que tous les États doivent s'abstenir de recourir dans leurs relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force d'une façon incompatible avec les buts et principes des Nations Unies et qu'ils doivent régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de manière à ne pas mettre en péril la paix et la sécurité internationales et la justice, conformément au Chapitre VI de la Charte, et demandant aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la compétence de la Cour internationale de Justice, conformément au statut de celle-ci,

*Convaincue* que la promotion et le respect de l'état de droit aux niveaux national et international ainsi que la justice et la bonne gouvernance doivent inspirer l'action de l'Organisation des Nations Unies et de ses États Membres,

*Rappelant* l'alinéa e du paragraphe 134 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Voir résolution 60/1.

1. *Prend note avec satisfaction* de l'inventaire des activités de promotion de l'état de droit actuellement menées par le système des Nations Unies présenté par le Secrétaire général<sup>2</sup>, et du rapport de celui-ci sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit<sup>3</sup>;

2. *Réaffirme* le rôle que joue l'Assemblée générale s'agissant d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification, et réaffirme en outre que les États doivent respecter toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international;

3. *Souligne* qu'il importe de respecter l'état de droit au niveau national et qu'il faut aider davantage les États Membres qui en font la demande à appliquer, sur le plan national, les obligations internationales auxquelles ils ont souscrit, moyennant un développement de l'assistance technique et un renforcement des capacités et sur la base d'une coordination et d'une harmonisation accrues au sein du système des Nations Unies et entre les donateurs, et appelle à mieux évaluer l'efficacité de ces activités;

4. *Appelle* le système des Nations Unies à aborder systématiquement, selon qu'il conviendra, les aspects de ses activités relevant de l'état de droit, sachant qu'il concerne pratiquement tous ses domaines d'intervention;

5. *Exprime son plein appui* au rôle de coordination et d'harmonisation que joue au sein du système des Nations Unies, dans les limites de ses attributions actuelles, le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, sous la direction de la Vice-Secrétaire générale, et prie le Secrétaire général de présenter un rapport annuel sur l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit, en particulier sur les travaux des deux Groupes, en accordant une attention particulière à l'amélioration de la coordination, de la cohérence et de l'efficacité des activités relatives à l'état de droit, compte étant tenu des éléments énoncés aux paragraphes 77 et 78 du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>;

6. *Engage* le Secrétaire général et le système des Nations Unies à accorder un rang de priorité élevé aux activités relatives à l'état de droit;

7. *Invite* la Cour internationale de Justice, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et la Commission du droit international à continuer de lui rendre compte, dans les rapports qu'elles lui soumettent, de ce qu'elles font actuellement pour promouvoir l'état de droit;

8. *Invite* le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit et le Groupe de l'état de droit à communiquer avec les États Membres, notamment dans le cadre d'échanges officiels;

9. *Souligne* qu'il importe d'examiner sans retard le rapport du Secrétaire général sur les ressources nécessaires au Groupe de l'état de droit<sup>4</sup> et prie instamment le Secrétaire général et les États Membres de continuer d'assurer le fonctionnement du Groupe au cours de la phase transitoire;

---

<sup>2</sup> Voir A/63/64.

<sup>3</sup> A/63/226.

<sup>4</sup> Voir A/63/154.

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatrième session la question intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international » et invite les États Membres à axer les observations qu'ils formuleront dans les futurs débats de la Sixième Commission, sans préjudice de l'examen de la question dans son ensemble, sur les sous-thèmes suivants : « La promotion de l'état de droit au niveau international » (soixante-quatrième session), « Les lois et les pratiques des États Membres en matière d'application du droit international » (soixante-cinquième session), et « L'état de droit et la justice transitionnelle dans les situations de conflit et d'après conflit » (soixante-sixième session)<sup>5</sup>.

---

---

<sup>5</sup> Pour des renseignements complémentaires sur les sous-thèmes, voir A/C.6/63/L.23.